

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

L. Eghazarian, *Assurances – Le marché sport*, Dossier FDA n° 4, bjda.fr 2022

Assurances - Le marché sport

Laurent Eghazarian,

Directeur, Autos motos manifestations sportives réassurance (AMS ré)

Obligation d'assurances responsabilité civile – C. sport art. L. 321-1 – Obligation d'information sur les assurances de personnes – C. sport art. L. 321-4 – Contrat collectif des fédérations sportives – C. sport art. L. 321-5

1) Un kaléidoscope d'assurances

Ce marché se caractérise par la nécessité pour ses acteurs de s'intéresser voire de souscrire à un panel de garanties afin de couvrir leurs risques.

Ainsi, il pourra être obligatoire ou prudent en fonction des situations de s'assurer, notamment, en :

- responsabilité civile (générale, organisateur, médicale, circulation...);
- individuelle accidents (décès, invalidité, remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation...)
- dommages aux biens (incendie, dégât des eaux, pertes d'exploitation, vol...)
- mais aussi le cas échéant de souscrire des garanties protection juridique, assistance, cyber, annulation, primes de performance...

2) Une pluralité d'assurés et de biens assurés

Outre cette multiplicité des couvertures assurantielles, le marché se distingue aussi par son foisonnement d'acteurs et de biens à garantir.

Ainsi, nous allons retrouver pèle -mêle et non exhaustivement :

- des assurés personnes morales : fédérations sportives, ligues régionales, comités départementaux, associations, ligues professionnelles, syndicats, professionnels du sport...
- des assurés personnes physiques : pratiquants licenciés ou non, bénévoles (dirigeants, juges, arbitres...), public, éducateurs sportifs...
- ou encore des biens : stades, gymnases, salles de sports, golfs...

3) les principales obligations légales en matière assurantielles

Nous retrouvons dans le code du sport un certain nombre de dispositions relatives au sujet assurance. Nous citerons principalement :

a) Article L. 321-1 du Code du sport (assurance responsabilité civile)

« Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celles des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux. Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités».

Cet article pose une obligation de souscription d'assurance en responsabilité civile pour les associations, les sociétés ou encore les fédérations sportives. L'assurance doit couvrir le souscripteur mais aussi leurs bénévoles, leurs salariés ou encore les juges ainsi que les pratiquants. Il est aussi important de noter que les pratiquants sont tiers entre eux au titre du contrat.

La garantie opère, de façon habituelle, dans le cadre des activités classiques de l'association, pratique sportive - entraînement et/ou compétitions, réunions associatives, lotos...

Conformément aux dispositions des articles D.321-5 et suivants du Code du Sport, il est nécessaire de mettre en place une attestation comportant un certain nombre de mentions : référence aux dispositions légales et réglementaires, raison sociale de l'assureur, numéro du contrat, période de validité, nom et adresse du souscripteur, étendue et montant des garanties.

Il est précisé que le défaut de couverture est réprimé par une peine de six mois d'emprisonnement et de 7500 Euros d'amende.

Il est aussi à noter que les autres organisateurs de manifestations sportives sont soumis à l'obligation de souscription d'une assurance en responsabilité civile (article L. 331-9 du Code sport).

b) Article L. 321-4 du code du sport (assurance individuelle accident)

« les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurances de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. »

Au regard de cet article, les fédérations et les associations sont tenues à une obligation d'information à l'égard des adhérents sur l'intérêt de souscrire des garanties d'assurances de personne.

Par ailleurs, l'article L. 321-6 du Code du sport dispose que lorsque la fédération propose à ses membres de souscrire au contrat collectif, elle est tenue de mentionner le prix, de préciser que la souscription n'est pas obligatoire, de proposer des garanties individuelles complémentaires et de joindre une notice établie par l'assureur.

Au travers du contrat sont assurés classiquement les pratiquants et les bénévoles dans le cadre de la pratique sportive (entraînement et/ ou compétition) et dans le cadre de l'activité associative.

Au regard des garanties, vont être prévues, usuellement, des garanties décès, invalidité, remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, assistance rapatriement.

A titre le plus souvent optionnel, peuvent être prévues des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

L'essentiel de la jurisprudence en matière d'assurance de personne porte sur la problématique de l'obligation d'information.

Il appartient, ainsi, aux fédérations de remettre aux adhérents la notice mais aussi de préciser les règles de fonctionnement (la mise à disposition du contrat dans les locaux du club n'est pas suffisante) et d'apporter conseil à ses adhérents.

Du fait du manquement à l'obligation d'information, les juges vont considérer que les sportifs accidentés ont perdu une chance d'être mieux indemnisée et vont de ce fait évaluer cette perte de chance en prenant en compte, notamment, les garanties qui auraient pu être souscrites et le montant du préjudice. Sur la base d'une appréciation au cas par cas (sport pratiqué, niveau...) les juges vont retenir une indemnisation différenciée.

4) Contrat collectif des fédérations sportives (Focus)

L'article L. 321-5 du Code du sport dispose que :

« Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurances visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés dans les conditions prévues aux articles L321-1, L321-4, L321-6 et L331-10.

Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à concurrence. »

a) La procédure

L'article L. 321-5 du Code du sport dispose que les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant, principalement, à garantir la responsabilité civile des fédérations et des clubs affiliés, la responsabilité civile des pratiquants ainsi que des contrats visant proposer des assurances de personnes aux adhérents.

On trouve avec cet article le fondement légal à la mise en place des contrats groupe concluent par les fédérations sportives.

On constate qu'afin de ne pas nuire au libre jeu de la concurrence, le législateur a imposé aux fédérations l'obligation de mise en place d'un appel à concurrence.

En revanche, aucune procédure n'est spécifiquement décrite, il apparaît alors nécessaire aux fédérations d'interroger le marché en toute transparence. Certaines fédérations s'appuient sur le code des marchés publics afin de diligenter leurs appels d'offres. Concernant la durée du contrat, par combinaison avec l'article L131-13 du code du sport, une durée maximale de quatre ans apparaît de bonne gestion.

b) La finalité de ces contrats

Les objectifs principaux des contrats collectifs sont :

- de permettre à toutes les associations affiliées de respecter l'obligation légale et de leur éviter de se retrouver en situation de défaut d'assurance, manquement pénalement réprimé ;
- de réaliser, via le système de mutualisation, des économies importantes ;
- de souscrire des garanties assurances en phase avec leur activité.

c) La méthode de tarification

Les tarifications des contrats collectifs des fédérations sportives sont principalement réalisées en appliquant la méthode dite du « burning cost », qui consiste à s'appuyer sur la charge moyenne sur cinq ans, dix ans pour offrir du recul sur la sinistralité de fréquence et d'intensité afin de déterminer la prime.

d) Un marché de spécialistes

Au regard de la volumétrie de primes qui peut être générée par certains contrats, on parle, ainsi de plusieurs centaines de milliers d'Euros voire de plusieurs millions d'Euros, les contrats collectifs des fédérations sportives peuvent se révéler attractifs pour le marché.

Concernant les intermédiaires, au vu de la technicité requise et des capacités de suivi et de gestion, seuls certains grands courtiers de la place ou encore certains intermédiaires spécialisés ont adopté une stratégie ciblée sur ce marché particulier.

Pour les assureurs, la pénétration de ce marché de niche suit des politiques plus fluctuantes en fonction des souhaits de développement, des stratégies de communication ou de tarifs du marché. En effet, les acteurs fortement présents hier ou avant-hier ne sont plus ceux d'aujourd'hui.

Les mouvements jurisprudentiels défavorables, notamment sur le sujet de l'acceptation des risques, des résultats parfois dégradés, associé à un marché globalement haussier et à des politiques de redressement sont autant de facteurs qui génèrent actuellement de la tension et à une pénurie de porteurs de risques sur cette niche qui a rarement été exposée à des vents contraires.